



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 62711

Texte de la question

M. Marc Joulaud appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conséquences de la mise en application de la convention collective des assistantes maternelles. Par arrêté ministériel paru au Journal officiel du 28 décembre 2004, la convention collective des assistants maternels du particulier employeur a été étendue. Elle comporte diverses avancées attendues depuis plusieurs années par cette profession qui demandait une meilleure reconnaissance de son travail. Cependant, il convient d'adapter les dispositifs d'aides existants, et notamment les allocations CAF (fondée sur une limite journalière) et PAJE (qui fournit des attestations de salaire en jour), à la nouvelle réglementation qui instaure une rémunération horaire. Aussi, il lui demande s'il entend modifier très rapidement les dispositifs d'aides existants pour les mettre en cohérence avec la nouvelle convention collective des assistantes maternelles, afin de ne pas pénaliser les parents concernés.

Texte de la réponse

L'entrée en vigueur de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) au 1er janvier 2004 a permis de revaloriser substantiellement les aides à la garde, dans un objectif de réduction du taux d'effort des familles. Cette revalorisation a notamment permis d'absorber les surcoûts liés à la réforme du statut des assistants maternels, en particulier le passage à une rémunération horaire. L'une des conditions d'ouverture du droit au complément de libre choix du mode de garde de la PAJE est que la rémunération de l'assistant maternel ne doit pas excéder un plafond égal à cinq fois le SMIC brut horaire par jour et par enfant, soit 40,15 euros au 1er juillet 2005. Ce plafond est suffisamment élevé pour permettre aux familles qui font garder leur enfant à temps plein par un assistant maternel d'ouvrir droit au complément de libre choix du mode de garde de la PAJE. À ce jour, la caisse nationale des allocations familiales n'a pas connaissance de cas de refus d'aide au motif que le plafond précité serait inadapté à la réalité du coût journalier lié à la garde d'un enfant par un assistant maternel. Par ailleurs, les familles ont désormais la possibilité de mensualiser le salaire de leur assistant maternel ; le salaire ainsi déclaré est identique tous les mois et correspond à un nombre de jours moyen de garde. Le volet déclaratif du complément de libre choix du mode de garde prend d'ores et déjà en compte cette possibilité. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation relative au complément de libre choix du mode de garde de la PAJE.

Données clés

Auteur : [M. Marc Joulaud](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62711

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3680

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11091